

FISCAL FLASH

Collins Barrow publie régulièrement ses *Flash fiscal* à l'intention de ses clients et associés. Le bulletin vise à jeter une lumière sur l'évolution constante de la scène fiscale et du milieu des affaires à l'échelle du Canada. Alors que les *Flash fiscal* proposent des idées de planification d'ordre général, il convient toujours de consulter un conseiller professionnel avant d'entreprendre des stratégies de planification particulières.

www.collinsbarrow.com
info@collinsbarrow.com

La Cour suprême confirme la décision relative à la RGAÉ dans l'affaire Cophorne

Maria Severino, CA, est associée de l'équipe de fiscalité du cabinet Collins Barrow de Toronto.

Le 16 décembre 2011, la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu une décision unanime dans l'affaire Cophorne Holdings Ltd. c. Sa Majesté la Reine. Le jugement confirme que la règle générale anti-évitement (RGAÉ) s'applique à la série d'opérations mettant en jeu le contribuable et des membres de son groupe de sociétés qui avait eu pour effet de préserver un capital versé (CV) de 67 millions de dollars. Dans le cadre d'une série d'opérations, y compris des fusions, le contribuable a rapatrié les capitaux à son actionnaire non résident sous forme de remboursement du CV plutôt qu'au titre d'un dividende, lui permettant ainsi d'éviter une retenue de l'impôt canadien qui aurait été par ailleurs exigible. En conséquence de cette décision, le contribuable est maintenant tenu de payer cet impôt, qui s'élève à 9 millions de dollars.

La RGAÉ peut s'appliquer aux opérations de planification fiscale s'il est établi que ces opérations donnent lieu à un abus d'une disposition particulière de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi), ou de la Loi prise dans son ensemble. En général, la RGAÉ s'applique :

1. lorsqu'il existe un **avantage fiscal**;
2. lorsque l'opération constitue une **opération d'évitement**, c'est-à-dire qu'elle a été effectuée principalement pour obtenir un avantage fiscal; et
3. lorsque l'opération d'évitement donnant lieu à l'avantage fiscal constitue un **évitement fiscal abusif**.

La CSC a maintenu qu'un avantage fiscal existait bel et bien dans ce cas puisque si la fusion avait été une fusion verticale (plutôt qu'horizontale), le CV des actions aurait été annulé. La CSC a également maintenu que la vente des actions effectuée dans le cadre de la série d'opérations ne l'avait pas été pour un objet véritable non fiscal.

Selon la CSC, l'opération d'évitement était abusive puisque la série d'opérations a fait en sorte que le capital versé des actions de la société fusionnée a excédé le montant initialement investi dans les sociétés remplacées pertinentes, ce qui est contraire à l'objet du paragraphe 87(3) de la Loi. La vente des actions a contourné l'application de l'exception prévue au paragraphe 87(3) et, eu égard à la série d'opérations dont elle faisait partie, elle a produit un résultat que la disposition visait à empêcher. Le juge Rothstein a ainsi conclu qu'il s'ensuivait que l'opération était abusive et que la cotisation fondée sur la RGAÉ était valable.

Le juge Rothstein a rappelé que la RGAÉ est une mesure de dernier recours, ne devant s'appliquer qu'aux opérations constituant nettement un abus. Il a également noté que le bénéfice du doute est accordé au contribuable et qu'il appartient à l'ARC de prouver qu'une opération est abusive. Un examen permet de conclure à l'évitement fiscal abusif lorsqu'une opération :

1. produit un résultat qu'une disposition législative vise à empêcher;
2. va à l'encontre de la raison d'être de la disposition; ou
3. contourne l'application de la disposition de manière à contrecarrer son objet ou son esprit.

La décision de la CSC dans cette affaire n'est pas inattendue. Elle fait ressortir le fait que la RGAÉ peut s'appliquer lorsqu'une série d'opérations est conçue pour contourner l'objet visé d'une ou de plusieurs dispositions de la Loi. §